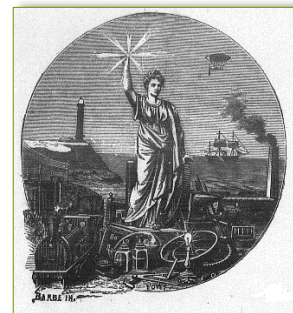




RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



L'EXAMEN DES DEMANDES DE BREVETS AU XIX^E SIÈCLE

L'analyse détaillée de la procédure de dépôt des demandes de brevets montre clairement qu'aucun examen préalable à la délivrance des brevets n'est prévu. Dans l'esprit des législateurs, le droit de propriété n'est pas compatible avec l'examen de l'utilité de l'invention. Ce principe est toutefois remis en cause dès 1797, par Jean-François Eude, rapporteur de la commission spéciale instituée le 17 Brumaire an VI (7 novembre 1797). Cette commission est chargée d'étudier la légitimité des brevets d'invention contestée le 20 Brumaire an V (10 novembre 1796) à la tribune du Conseil des Cinq Cents. La question des droits de propriété relève des tribunaux, chargés de vérifier l'existence et d'apprécier le bien-fondé d'une invention, et non de l'administration. Il faut noter à cet égard qu'avant la Révolution un examen des inventions pouvait être demandé à l'Académie royale des sciences, dont les experts procédaient à de véritables expériences, avant la délivrance des privilèges exclusifs.

Les déposants sont donc entièrement responsables de la valeur et de la qualité de leur invention et seuls juges quant à la possibilité de la protéger ou non. « *L'esprit de la loi est d'abandonner l'homme à son propre examen et de ne point appeler le jugement d'autrui sur ce qui pourrait bien être impossible à juger* ». Il s'agit de rompre avec l'Ancien Régime, mais également de favoriser les inventions, qui n'en sont qu'au stade de la conception au moment du dépôt de brevet. L'obligation d'exploiter l'invention dans un délai de deux ans semble compenser cette absence d'examen. L'inventeur est ainsi placé devant la responsabilité de déposer ou non. La législation anglaise, qui ne prévoit aucun examen, est également prise comme modèle. Mais il convient de souligner que la plupart des autres pays ne suivent pas ce principe et imposent des examens préalables des brevets avant leur délivrance.

Selon le principe en vigueur depuis 1791, seules la forme et la régularité des demandes de brevet sont vérifiées. Les débats parlementaires sont cependant particulièrement vifs à ce sujet. La commission de la chambre des pairs soumet, mais sans succès, un amendement pour imposer un examen de la légalité des inventions, en plus de la régularité de la demande. Un autre amendement déposé par cette commission propose l'interdiction de la délivrance de brevets pour des inventions contraires aux lois, aux bonnes mœurs et à la sûreté publique, ce qui implique un examen des demandes de brevets. Le ministère du commerce s'y oppose et il est finalement décidé que ces brevets peuvent être délivrés. Les tribunaux doivent se prononcer sur leur nullité à la demande d'éventuels plaignants.

La loi de 1844 est contradictoire sur la question de l'examen. En interdisant la délivrance des brevets pour des remèdes et des préparations pharmaceutiques, elle laisse en suspens la question de l'examen des dossiers. Jusqu'à la loi du 2 janvier 1968, le rôle de l'administration se limite donc à constater la régularité des dépôts, toutes les contestations sont traitées par les tribunaux.

Sur le plan administratif, toutes les demandes de brevets qui ne respectent pas la procédure de dépôt sont rejetées. Par exemple, les déposants ne peuvent pas s'adresser directement au ministère, mais doivent obligatoirement passer par les préfectures pour formuler leur demande. Ces demandes doivent non seulement comprendre une description et des dessins, mais la description doit être absolument irréprochable : toute surcharge ou rature doit être authentifiée par une signature, chaque page, chaque renvoi en marge et les mots rayés comme nuls doivent être paraphés, il ne doit pas y avoir de blanc dans le corps de la description, chaque pièce du dossier doit être signée par le déposant ou son mandataire. Il s'agit d'éviter des procès, où des éléments du dossier de brevet seraient remis en cause.

